

Contrat d'examen des conditions d'assujettissement

entre

OSFIN Organisation de surveillance financière,
Rue du Château 23, 2000 Neuchâtel

ci-après : OSFIN

et

**Nom de l'établissement
financier :**

Adresse complète :

Représenté par :

Téléphone (direct) :

E-mail du représentant :

**Nombre de collaborateurs
actifs :**

ci-après : l'établissement financier

1. Objet du contrat

Les gestionnaires de fortune et les trustees en tant qu'établissements financiers au sens de la LEFin doivent obtenir une autorisation de la FINMA et se soumettre à la surveillance courante d'un organisme de surveillance.

Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent s'assujettir à un organisme de surveillance avant le dépôt de la demande d'autorisation auprès de la FINMA; la surveillance courante ne débute toutefois qu'avec l'obtention de l'autorisation de la FINMA.

Le présent contrat régit la relation entre OSFIN et l'établissement financier entre le moment du dépôt de la demande d'assujettissement et l'octroi de l'autorisation par la FINMA, soit l'examen des conditions d'assujettissement à OSFIN et le pré-examen des conditions d'autorisation de la FINMA. Un contrat de surveillance subséquent fixe les principes relatifs à l'assujettissement et à la surveillance courante.

2. Nature juridique du contrat

Le présent contrat entre OSFIN et l'assujetti est de nature de droit privé.

3. Conclusion du contrat

La conclusion du présent contrat de même que toute modification de celui-ci nécessitent la forme écrite.

Le présent contrat, valablement signé est adressé à OSFIN en deux exemplaires originaux.

Il est valablement conclu dès que les deux parties l'ont signé.

4. Demande d'assujettissement

Par le présent contrat, l'établissement financier donne mandat à OSFIN de procéder à l'examen des conditions d'assujettissement et au pré-examen des conditions d'autorisation de la FINMA.

Pour ce faire, l'établissement financier s'engage à déposer l'ensemble des documents requis sur la plateforme prévue à cet effet par la FINMA et à répondre à l'ensemble des demandes d'informations ou de documents complémentaires d'OSFIN.

L'établissement financier est tenu de donner à OSFIN accès aux documents qu'il dépose sur la plateforme prévue par la FINMA.

5. Examen de la demande d'assujettissement

OSFIN procède à l'examen des conditions d'assujettissement aussitôt qu'il a accès à l'ensemble des documents nécessaires.

Par sa signature de l'annexe 1 au présent contrat, l'établissement financier autorise OSFIN à requérir et à échanger des informations ou documents nécessaires à l'examen de la demande auprès de l'OAR auquel il est affilié, de la FINMA ou d'un autre organisme de surveillance.

6. Pré-examen des conditions d'autorisation de la FINMA

En parallèle à l'examen des conditions d'assujettissement, OSFIN procède au pré-examen des conditions d'autorisation de la FINMA et prépare les documents requis par celle-ci à ce titre.

L'établissement financier transmet à OSFIN toutes les informations nécessaires pour le pré-examen et met à disposition l'ensemble des documents requis.

7. Assujettissement

Dès que les conditions d'assujettissement sont remplies selon OSFIN, OSFIN adresse à l'établissement financier un contrat de surveillance en deux exemplaires pour signature. Ce dernier détermine les droits et obligations en matière d'assujettissement et de surveillance courante.

L'établissement financier recevra une confirmation du respect des conditions d'assujettissement, dès réception par OSFIN du contrat de surveillance signé.

8. Demande d'autorisation

Dès qu'il obtient la confirmation du respect des conditions d'assujettissement d'OSFIN, l'établissement dépose sa demande d'autorisation à la FINMA.

Le dépôt de la demande doit avoir lieu dans le délai d'un mois dès réception de la confirmation d'assujettissement. En cas de non-respect de ce délai d'un mois, OSFIN procédera à une revue des conditions d'autorisation dès que la demande d'autorisation aura été adressée à la FINMA et aux frais de l'établissement financier.

Après le dépôt de la demande d'autorisation, OSFIN adresse à la FINMA les documents et informations relatifs à son pré-examen.

OSFIN ne répond pas du non-octroi de l'autorisation par la FINMA si celle-ci estime que les conditions ne sont pas remplies.

9. Exhaustivité et exactitude des données

Par la signature du présent contrat, l'établissement financier s'engage à ne transmettre à OSFIN que des informations exhaustives, exactes et authentiques et confirme que les documents et renseignements fournis dans le cadre de la présente demande d'examen sont complets, exacts et authentiques. En cas de violation, l'art. 45 LFINMA est applicable.

10. Modifications de faits

L'établissement financier s'engage à communiquer par écrit à OSFIN, immédiatement mais sous 30 jours au plus, toute mutation et tout changement affectant l'exactitude et le caractère complet des données fournies dans le cadre de la présente demande ou qui surviendrait pendant la durée de la procédure d'assujettissement à OSFIN. Il fournit sans délai à OSFIN les documents justifiant de tels changements.

11. Frais d'examen des conditions

Les frais d'examen des conditions d'assujettissement à OSFIN et les frais de pré-examen des conditions d'autorisation sont facturés sous forme de forfait selon la taille de l'établissement financier.

Les établissements financiers sont répartis en quatre catégories en fonction du nombre de collaborateurs actifs dans le domaine soumis à autorisation.

Catégorie	Nombre de collaborateurs actifs	Frais d'examen et de pré-examen
1	1-3 collaborateurs	CHF 3'300.-
2	4-8 collaborateurs	CHF 5'300.-
3	9-16 collaborateurs	CHF 7'300.-
4	>17 collaborateurs	CHF 9'300.- min.

La Direction détermine le montant des frais d'assujettissement pour la catégorie 4 selon la taille de l'établissement financier au regard du nombre de collaborateurs actifs et du chiffre d'affaires de l'établissement financier. Les montants pour la catégorie 4 ne peuvent pas être en dessous des montants retenus ci-avant.

Ces frais sont facturés au moment de l'envoi à OSFIN du présent contrat signé par l'établissement financier; la facture y relative est adressée par OSFIN avec un exemplaire du présent contrat contre-signé.

Il n'est pas procédé à l'examen du dossier avant réception par OSFIN du montant des frais.

12. Dispositions transitoires

Pour les établissements financiers qui sont déjà affiliés à un OAR à l'entrée en vigueur des LSFIn/LEFin et qui bénéficient du délai de trois ans pour s'assujettir à un organisme de surveillance, les frais d'assujettissement du point 11 sont sujets à un facteur de multiplication évolutif :

- En 2020, facteur de multiplication 0.5;
- En 2021, facteur de multiplication 1;
- En 2022, facteur de multiplication 2;
- Dès 2023, facteur de multiplication 1.

13. Frais supplémentaires de revue du dossier

En cas de non-respect du délai d'un mois fixé au chiffre 8 du présent contrat, OSFIN facture la revue du dossier selon le temps consacré sur la base du suivant tarif horaire :

- Directeur CHF 275.- /heure
- Directeur adjoint CHF 250.- /heure
- Collaborateur spécialisé CHF 250.- /heure
- Secrétariat CHF 120. /heure

La revue du dossier consiste à s'assurer que les informations relatives à l'examen des conditions d'assujettissement ou du pré-examen des conditions d'autorisation sont à jour avant l'octroi de l'assujettissement ou l'envoi de la demande d'autorisation à la FINMA.

La confirmation d'assujettissement ou l'envoi à la FINMA des documents et informations relatifs au pré-examen sont subordonnés au paiement des frais facturés.

14. TVA

Les coûts prévus par le présent contrat sont convenus hors TVA, qui sera facturée selon les taux en vigueur.

15. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

16. Fin automatique

Le présent contrat s'éteint automatiquement le jour de l'obtention de l'autorisation par la FINMA.

17. Résiliation ordinaire par l'établissement financier

Le contrat peut être résilié, par écrit, par l'établissement financier en tout temps, avec effet immédiat ou pour une date déterminée.

En cas de résiliation par l'établissement financier, il n'y a aucun droit au remboursement des frais déjà acquittés et les factures ouvertes restent dues.

Les résultats du pré-examen ne sont pas transmis à l'établissement financier qui résilie le contrat avant le dépôt de sa demande d'autorisation.

18. Résiliation ordinaire par OSFIN

OSFIN peut résilier le présent contrat en tout temps, avec effet immédiat ou pour une date déterminée uniquement pour les motifs suivants :

- l'établissement financier ne s'acquitte pas des montants facturés par OSFIN, malgré deux rappels, dont l'un adressé par courrier recommandé avec menace de résiliation du contrat;
- l'établissement financier n'est plus joignable aux dernières coordonnées indiquées, respectivement par son représentant nommé dans le présent contrat;
- l'établissement financier ne dispose plus des organes nécessaires et ne remplit plus les conditions d'inscription au registre du commerce;
- l'établissement financier est mis en liquidation;
- l'établissement ne remplit pas les conditions pour obtenir une confirmation du respect des conditions d'assujettissement;
- l'établissement financier ne complète pas sa demande d'assujettissement dans le délai fixé;
- l'établissement ne remplit plus les conditions d'assujettissement; ou
- l'établissement financier ne dépose pas sa demande d'autorisation auprès de la FINMA dans les six mois qui suivent la confirmation du respect des conditions.

En cas de résiliation par OSFIN, il n'y a aucun droit au remboursement des frais déjà acquittés et les factures ouvertes restent dues.

19. Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Lieu, date :

Signature valable de l'établissement financier

Signature d'OSFIN

Annexe 1 :

Droit d'accès aux informations et documents

Par la présente, l'établissement financier soussigné,

Nom de l'établissement

financier :

Adresse complète :

ci-après le « l'établissement financier »

autorise

OSFIN Organisation de surveillance financière,

ci-après « OSFIN »

à recueillir directement auprès de la FINMA ou auprès de l'OAR ou de l'OS auquel il était affilié ou qui a refusé sa demande, les informations et documents nécessaires à l'examen de la demande d'assujettissement et au pré-examen de la demande d'autorisation.

De même, l'établissement financier autorise la FINMA, l'OAR ou l'OS concerné à transmettre à OSFIN les informations et documents nécessaires à l'examen par OSFIN.

Lieu, date :

Signature valable de l'établissement financier :